
DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 32 du 31 Décembre 1966

CLT : T-02-T-09

Diffusion limitée

A l'intérieur du service.

**Objet : Constitution d'un fichier central
des Douanes.**

Un fichier central des douanes va être constitué à la Direction des Douanes.
Ce fichier rassemblera tous les renseignements recueillis sur les auteurs de fraude et les suspects.

Il sera tenu au service des enquêtes douanières.

I- **AUTEURS DE FRAUDE- FC 1**

Les imprimés sont remplis au moment de l'interrogatoire du ou des prévenus (partie supérieure de la fiche)

Il est établi une fiche par auteur, complice ou intéressé.

Les lignes 12 à 16 sont servies après enregistrement de l'affaire au sommier des affaires contentieuses E1.

Les instructions doivent être rigoureusement respectées.

II- **SUSPECTS DE FRAUDE- RENSEIGNEMENT- FC 2**

On ne peut considérer comme suspects que les individus sur lesquels pèsent de sérieuses présomptions de fraude.

Dans la mesure du possible l'identité complète des personnes signalées, y compris les surnoms et pseudonymes, doit être donnée.

Les règles indiquées pour le classement de la valeur des renseignements doivent être suivies, exemple :

A/ 1, fait observé directement par un agent des douanes, exactitude certaine

C/3, renseignement fourni par une personne digne de foi, honorablement connue du service, exactitude possible

D/4, dénonciation anonyme, douteuse.

Seul le symbole doit figurer sous la rubrique 6.

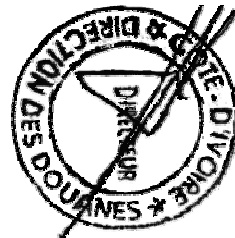
La fiche FC 2 doit être transmise le plus rapidement possible à la Direction et à la Subdivision Douanière intéressée.

III- DISPOSITIONS GENERALES

La présente circulaire est immédiatement applicable.

Chaque service local ou régional peut constituer une documentation locale, strictement confidentielle, avec les duplicatas des FCI et FC2 classés alphabétiquement.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA